

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.

c.

UNESCO

130^e session

Jugement n° 4285

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} E. B. le 11 septembre 2018 et régularisée le 15 octobre 2018, la réponse de l'UNESCO du 28 février 2019, la réplique de la requérante du 24 mai et la duplique de l'UNESCO du 30 août 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste ce qu'elle considère comme un manquement de l'UNESCO à l'obligation qui lui incombe de respecter son droit au congé de maladie et au secret médical.

La requérante est une fonctionnaire de l'UNESCO qui travaille au Centre international de physique théorique (CIPT), à Trieste (Italie). Le 25 septembre 2006, le service médical du CIPT reçut un certificat médical du médecin de la requérante dans lequel celui-ci prescrivait une période de repos du 22 au 27 septembre. Il reçut par la suite un formulaire de demande de congé, déposé par la requérante, dans lequel celle-ci demandait un congé de maladie certifié du 21 au 27 septembre (des demi-journées les 21 et 22 septembre et des journées complètes du 25 au 27 septembre). Le 3 octobre 2006, le service médical du CIPT tenta sans succès de contacter le médecin de la requérante par fax et par

téléphone afin d'obtenir des éclaircissements sur la demande de congé de maladie de la requérante. Il en informa le directeur de l'administration du CIPT le 4 octobre 2006. Le 23 novembre 2006, le médecin-chef écrivit à la requérante pour lui demander de fournir un rapport rédigé par son médecin contenant toute information utile au sujet de son état de santé.

Dans une note du 26 janvier 2007 adressée au directeur du CIPT et intitulée «Violation des droits des fonctionnaires et du secret médical»*, la requérante mit en cause le fait que le médecin du CIPT avait contacté son médecin sans avoir au préalable consulté le médecin-chef de l'UNESCO. Estimant que cet acte constituait une violation du secret médical, un abus de pouvoir et un acte relevant du harcèlement médical, elle demandait au directeur de prendre les mesures qui s'imposaient pour faire cesser immédiatement ce genre de pratiques, de veiller à ce que le médecin du CIPT se conforme aux règles en vigueur et de réparer le préjudice qu'elle avait subi. Le 28 mai 2007, la requérante écrivit au directeur du CIPT pour demander une réponse à sa note du 26 janvier 2007.

Le 27 août 2007, elle écrivit au Directeur général pour contester la décision de ne pas répondre à sa note du 26 janvier 2007. Évoquant des faits qui remontaient pour certains à 2001, elle réitéra les arguments et demandes qui figuraient dans sa note du 26 janvier. Le 10 décembre 2007, elle présenta un avis d'appel contre «une décision implicite liée à l'absence de réponse concernant la violation des droits des fonctionnaires et du secret médical»*. Elle présenta une requête détaillée le 31 octobre 2014.

Après avoir tenu une audience, le Conseil d'appel rendit son avis et sa recommandation le 20 octobre 2017. Il relevait que la requérante n'avait pas, préalablement à sa réclamation du 27 août 2007, formellement contesté les événements qui s'étaient produits entre 2001 et 2006. Il relevait également qu'il existait un grave conflit d'ordre professionnel entre la requérante et le médecin du CIPT et recommandait que la requérante soit transférée du CIPT au Siège de l'UNESCO, où elle serait suivie de près par le médecin-chef, ou, à défaut, qu'elle soit mise au bénéfice d'un accord de cessation de service par consentement mutuel.

* Traduction du greffe.

Le Conseil d'appel recommanda en outre le remboursement des frais médicaux de la requérante, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral ainsi que de dépens, et le remboursement des frais de voyage et d'hébergement que la requérante avait dû engager pour se rendre à l'audience du Conseil d'appel.

Dans sa décision définitive datée du 15 juin 2018, la Directrice générale estima que le recours était irrecevable, la requérante n'ayant pas soumis sa réclamation dans le délai prévu. Sur le fond, elle estima que le médecin du CIPT était habilité à contacter le médecin de la requérante. Elle rejeta les recommandations du Conseil d'appel, hormis celles tendant à ce que la requérante soit mise au bénéfice d'un accord de cessation de service par consentement mutuel et au remboursement de ses frais de voyage et d'hébergement, jusqu'à concurrence d'un certain montant. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder une indemnité pour tort moral et des dommages-intérêts exemplaires d'un montant adéquat pour le préjudice qu'elle a subi au fil des années en raison de la violation par l'UNESCO de son devoir de sollicitude à son égard. Elle demande aussi que ses périodes d'absence au travail à compter d'août 2007 soient considérées comme résultant d'une maladie/ blessure professionnelle, que tous les jours de congé de maladie pris pendant ces périodes lui soient recrédités et qu'une indemnité lui soit accordée pour toutes les pertes occasionnées par cette maladie professionnelle. Elle demande le remboursement des frais d'hébergement et de voyage qu'elle a dû engager pour se rendre à l'audience du Conseil d'appel et l'octroi de dépens. Elle demande que toutes les sommes que le Tribunal lui allouera soient assorties d'intérêts et réclame toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable.

L'UNESCO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant frappée de forclusion et donc irrecevable et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La question déterminante en l'espèce est celle de la recevabilité du recours interne introduit par la requérante. Il s'agit avant tout d'établir si la requérante a déposé une réclamation dans les deux mois suivant la date de réception de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel. Le recours interne trouve son origine dans un incident relatif au congé de maladie de la requérante du 21 au 27 septembre 2006. Le 25 septembre 2006, le service médical du CIPT a reçu un certificat médical du médecin traitant de la requérante dans lequel celui-ci lui prescrivait une période de repos du 22 au 27 septembre. Le 29 septembre, la requérante a déposé un formulaire de demande de congé de maladie certifié dans lequel elle demandait deux demi-journées de congé pour les 21 et 22 septembre et trois journées complètes du 25 au 27 septembre. Le service médical du CIPT a reçu le formulaire de demande de congé de la requérante le 3 octobre 2006 et tenté sans succès de contacter son médecin afin d'obtenir des éclaircissements sur la contradiction qui existait entre le certificat médical et la demande de congé.

2. Le 26 janvier 2007, la requérante a envoyé une note au directeur du CIPT, avec copie au médecin du CIPT, au médecin-chef de l'UNESCO et à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines sur la «Violation [de ses] droits [de] fonctionnair[e] et du secret médical»*. Dans cette note, la requérante relatait l'incident qui s'était produit au sujet de son congé de maladie du mois de septembre et évoquait la tentative du service médical du CIPT de contacter son médecin. Elle estimait qu'il s'agissait d'une violation de son droit au secret médical au sens de l'alinéa e) de la disposition 106.1 du Règlement du personnel et d'un mémorandum du 13 juillet 2000 qui prévoit notamment que «le médecin du [CIPT] consultera le médecin-chef de l'UNESCO afin que ce dernier puisse suivre chaque dossier médical»*. En conclusion, la requérante demandait au directeur du CIPT de prendre les mesures qui s'imposaient pour faire cesser immédiatement le harcèlement

* Traduction du greffe.

médical dont elle était l'objet de la part du médecin du CIPT, de veiller à ce qu'à l'avenir le médecin du CIPT respecte strictement la disposition du Règlement du personnel et le mémorandum susmentionnés, et de réparer le préjudice qu'elle avait subi. Le 28 mai 2007, la requérante a envoyé un mémorandum au directeur du CIPT dans lequel elle lui demandait de répondre à sa note du 26 janvier.

3. Le 27 août 2007, la requérante a écrit au Directeur général de l'UNESCO. L'intitulé de la lettre était le suivant : «Contestation de la violation des droits des fonctionnaires et du secret médical. Réclamation en application de l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel»*. Cette lettre indique que la requérante souhaite contester la décision de ne pas répondre à la note qu'elle a adressée au directeur du CIPT le 26 janvier 2007 «au sujet de [s]es [d]roits au congé de maladie et au secret médical [...] qui ont été violés le 2 octobre 2006 et en d'autres occasions depuis [s]on entrée au service de l'Organisation»*.

4. Le 10 décembre 2007, la requérante a déposé un avis d'appel contre «une décision implicite liée à l'absence de réponse concernant la violation des droits des fonctionnaires et du secret médical»*. Dans cet avis d'appel, elle indiquait que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, elle avait adressé une réclamation au Directeur général le 27 août 2007 et n'avait pas reçu de réponse dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa b) du paragraphe 7 et qu'en conséquence elle présentait l'avis d'appel contre «le rejet implicite de [s]a demande»*, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel.

5. Le 20 octobre 2017, le Conseil d'appel a rendu son avis et sa recommandation. Le Tribunal relève que le Conseil d'appel a examiné les allégations des parties sur la question de la recevabilité et le fond du recours. S'il a constaté que la requérante n'avait pas formellement contesté les faits qui s'étaient produits entre 2001 et 2006 avant sa réclamation du 27 août 2007, le Conseil d'appel n'est cependant pas

* Traduction du greffe.

parvenu à une conclusion quant à la recevabilité du recours ou au fond de celui-ci. Toutefois, il a recommandé, «[d]ans un esprit de conciliation et dans l'intérêt tant de l'Organisation que de la fonctionnaire»*, de transférer la requérante du CIPT au Siège de l'UNESCO, où elle serait suivie de près par le médecin-chef, ou, à défaut, de la mettre au bénéfice d'un accord de cessation de service par consentement mutuel.

6. Le 15 juin 2018, le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines a notifié à la requérante la décision prise par la Directrice générale au sujet de son recours. La Directrice générale estimait que celui-ci était irrecevable, car la requérante n'avait pas soumis sa réclamation du 27 août 2007 dans le délai prévu à l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel. Sur le fond, la Directrice générale considérait que le médecin du CIPT était habilité à contacter le médecin de la requérante. Telle est la décision attaquée.

7. La requérante avance un certain nombre d'arguments à l'appui de sa position selon laquelle son recours interne était recevable. Elle fait valoir que, dans la mesure où le Conseil d'appel n'a pas conclu que son recours était irrecevable et où il a examiné celui-ci sur le fond et formulé des recommandations, elle est en droit de saisir le Tribunal de la présente requête. Comme indiqué ci-dessus au considérant 5, le Conseil d'appel n'est parvenu à aucune conclusion quant à la recevabilité du recours ou au fond de celui-ci. Il a choisi de faire en sorte de trouver une solution amiable au conflit de longue date qui opposait la requérante et le médecin du CIPT. Ce n'est pas parce que le Conseil d'appel ne s'est pas prononcé sur la recevabilité du recours que la requête est recevable. Comme indiqué à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive et que le requérant a épuisé les moyens de recours interne.

8. La requérante soutient que le délai de deux mois qui lui était imparti pour soumettre sa réclamation au Directeur général de l'UNESCO commençait à courir le 30 novembre 2006. En déposant sa réclamation

* Traduction du greffe.

le 26 janvier 2007, elle aurait donc bien respecté le délai de deux mois prévu à l'alinéa *a*) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel. À l'appui de cet argument, la requérante fait un certain nombre d'affirmations qui ne sont pas étayées par les éléments du dossier. Elle souligne qu'on ne lui a pas fait savoir si «la décision de mettre en cause son certificat médical avait été prise par le [médecin-chef] ou après consultation de ce dernier, comme le prévoyait le [m]émorandum de 2000»*. Le 6 octobre 2006, la requérante a appris que le service médical du CIPT avait essayé de contacter son médecin le 3 octobre. Il ressort du dossier que, dans l'intervalle, le 4 octobre, le service médical du CIPT avait informé le directeur de l'administration du CIPT par courriel de la contradiction qui existait entre le certificat médical et le formulaire de demande de congé de la requérante et que, conformément à l'alinéa *h*) de la disposition 106.1 du Règlement du personnel, le service médical du CIPT avait tenté en vain de contacter le médecin de la requérante pour obtenir des éclaircissements au sujet du certificat. Le service médical du CIPT avait également informé le directeur de l'administration du CIPT que, compte tenu de cette contradiction, il était impossible de valider la demande de congé et que les documents étaient renvoyés à la requérante, qui était invitée à prendre contact avec le service médical pour lui fournir des précisions. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la tentative de contacter son médecin ne visait pas à obtenir une explication ou à mettre en cause l'avis professionnel du médecin qui avait estimé que la requérante avait besoin de repos. Elle visait simplement dissiper la contradiction qui existait entre le certificat médical et le formulaire de demande de congé.

9. Il convient également de noter que, le 19 octobre 2006, le directeur de l'administration du CIPT a interrogé le médecin-chef sur la pratique de l'UNESCO relative aux certificats médicaux délivrés par le médecin d'un fonctionnaire et lui a demandé dans quelles circonstances le médecin du CIPT était censé consulter le médecin-chef. Celui-ci lui a répondu que, pour valider le congé de maladie prescrit, le médecin du

* Traduction du greffe.

CIPT pouvait demander des éclaircissements au médecin du fonctionnaire par téléphone ou par écrit.

10. S'agissant de la date du 30 novembre 2006, la requérante fait valoir qu'elle a écrit au médecin-chef et que c'est le 30 novembre qu'elle a reçu sa réponse datée du 23 novembre 2006. Dans ses écritures, la requérante n'indique pas à quelle date elle a écrit au médecin-chef, ni pour quel motif. Il ressort du dossier que, le 23 novembre 2006, le médecin-chef a informé la requérante par écrit qu'après avoir examiné son dossier médical il souhaitait obtenir des précisions sur son état de santé et lui a demandé un compte rendu de son médecin «sur [ses] antécédents médicaux et chirurgicaux, ainsi que sur tout traitement en cours, ou toute autre information pouvant s'avérer utile»*. S'appuyant sur cette lettre, la requérante fait valoir que, le médecin-chef n'ayant pas pris «de décision à son égard»*, elle considère cette omission comme une décision implicite contre laquelle elle a engagé la procédure de recours interne le 26 janvier 2007. Dans la mesure où la requérante ne devait escompter aucune décision du médecin-chef et au vu du contenu de la lettre du médecin-chef en date du 23 novembre 2006, l'argument de la requérante est indéfendable.

11. La requérante soutient que sa note du 26 janvier 2007 adressée au directeur du CIPT était une réclamation. Il convient de relever tout d'abord qu'au vu du contenu de cette note on ne saurait raisonnablement conclure qu'il s'agissait d'une réclamation. Quand bien même il pourrait être établi que cette note était censée avoir valeur de réclamation contre la tentative du service médical du CIPT de contacter le médecin de la requérante le 3 octobre 2006, dont celle-ci a eu connaissance le 6 octobre, elle n'a pas été soumise dans le délai de deux mois prévu par l'alinéa *a*) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel.

12. Selon une jurisprudence constante du Tribunal, une requête n'est pas recevable «si le recours interne qui la sous-tend n'a pas été formé dans les délais prescrits» (voir le jugement 3758, au considérant 10,

* Traduction du greffe.

et la jurisprudence citée). Dans la mesure où la requérante n'a pas épuisé les moyens de recours interne concernant la tentative infructueuse du service médical du CIPT de contacter son médecin, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal, la requête est irrecevable. En outre, la requérante n'ayant pas contesté les faits qui se sont produits entre 2001 et 2006 dans le délai prescrit, ses griefs concernant les faits en question sont également irrecevables pour non-épuisement des moyens de recours interne. En conséquence, la requête doit être rejetée. Dans ces circonstances, il est inutile d'organiser un débat oral ou d'ordonner la production des documents demandés par la requérante.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 juin 2020, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ